
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINESN° -0042 / MEFPPI/DGID/DRC**INSTRUCTION D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI N°34-2013 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2014.**

La présente instruction précise les modalités d'application de certaines dispositions fiscales contenues dans la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014. A l'exception des dispositions portant sur la patente, la taxe d'occupation des locaux (TOL) et les régimes fiscaux des zones économiques spéciales, des zones industrielles et des zones franches de santé qui font l'objet des instructions spécifiques, la présente instruction porte sur les modifications :

- du code général des impôts à travers l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, les dispositions diverses (tome 1) d'une part, et les droits d'enregistrement et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (tome 2), d'autre part ;
- des textes fiscaux non codifiés, à savoir les lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'acompte sur divers impôts, à la taxe sur les transferts de fonds, à la taxe unique sur les salaires, aux droits, taxes et frais du secteur des postes et communications électroniques et à la taxe spécifique sur les boissons et sur le tabac.

Pour chaque article modifié ou créé, il sera d'abord rappelé, en caractère italique, les dispositions de la loi qui seront suivies des commentaires.

I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**A - DISPOSITIONS DU TOME 1.**

Les dispositions modifiées du tome 1 concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), l'impôt sur les sociétés (IS), les dispositions diverses et les dispositions communes aux impôts d'Etat et des collectivités locales.

1- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Deux articles ont été modifiés, à savoir:

- l'article 28 bis relatif aux obligations déclaratives des contribuables soumis à l'impôt global forfaitaire (IGF) ;
- l'article 95 relatif au barème d'imposition à l'IRPP.

1.1-Obligations déclaratives des contribuables soumis à l'IGF

1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 28 bis.- Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer **entre le 10 et le 20 du mois suivant** la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs (source d'approvisionnement) auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du régime forfait comme base de l'IGF ;
- la fermeture de l'entreprise.

1.1.2. Commentaire

Dans le cadre de la réduction des échéances fiscales en vue d'améliorer le climat des affaires, les contribuables soumis au régime du forfait ont l'obligation de faire la déclaration de la liste de leurs fournisseurs entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin du trimestre.

Il y a fixation d'office du chiffre d'affaires forfaitaire par l'administration fiscale, si le contribuable n'a pas déclaré, à l'échéance de janvier, la liste des fournisseurs ou des sources d'approvisionnement des marchandises au titre du 4^{ème} trimestre de l'année précédente. A cette échéance qui précède celle de l'impôt global forfaitaire du mois de Février, l'administration fiscale devrait déjà avoir reçu les déclarations des listes des fournisseurs des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année précédente.

Il y a fermeture de l'entreprise, si la déclaration de la liste des fournisseurs ou des sources d'approvisionnement n'est pas faite.

1.2-Barème d'imposition à l'IRPP

1.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 95

1) Le revenu imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1 % à la fraction de revenu n'excédant pas **464.000 FCFA**
- 10 % à la fraction comprise entre **464.001 et 1.000.000 FCFA**
- 25 % à la fraction comprise entre **1.000.001 et 3.000.000 FCFA**
- 40 % à la fraction au-dessus de **3.000.001 et 8.000.000 FCFA**
- 45 % pour la fraction de revenu supérieur à **8.000.000 FCFA**

2) Sans changement

1.2.2- Commentaire

Les taux marginaux d'imposition n'ont pas changé. Seules les bornes des quatre premières tranches de revenus ont été modifiées. Ces modifications apportent un allègement d'imposition à certains contribuables et impliquent l'édition des nouveaux barèmes (mensuel et annuel) de l'IRPP.

Ces gains varient selon le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Variation des gains en taux d'imposition

Tranches de revenu imposable à l'IRPP	Taux marginal d'imposition à l'IRPP		Résultat des changements	
	Avant LF 2014	Après LF 2014	Gain	Statu quo
0 – 200.000	1%	1%		X
200.001 – 464.000	10%	1%	X	
464.001 – 800.000	10%	10%		X
800.001 – 1.000.000	25%	10%	X	
1.000.001 – 2.500.000	25%	25%		X
2.500.001 – 3.000.000	40%	25%	X	
3.000.001 – 8.000.000	40%	40%		X
Plus 8.000.000	45%	45%		X

D'après ce tableau, le contribuable dont le revenu net imposable annuel est compris :

- entre 200.000 FCFA et 464.000 FCFA, réalise un gain en taux d'imposition de 9%, c'est-à-dire que cette tranche de revenu qui était taxée au taux de 10% sera désormais taxé au taux de 10% ;
- entre 800.000 FCFA et 1.000.000 FCFA, réalise un gain en taux de 15%, c'est-à-dire que cette tranche de revenu qui était taxée au taux de 25% sera désormais taxée au taux de 15%;
- entre 2.500.000 FCFA et 3.000.000 FCFA, réalise un gain en taux de 15% c'est-à-dire que cette tranche de revenu qui était taxée au taux de 40% sera désormais taxée au taux de 25%.

2- Impôt sur les sociétés

Huit articles ont été modifiés et deux créés.

Les huit (8) articles modifiés sont :

- l'article 113 qui concerne le développement du mécénat d'entreprises ;
- l'article 114-1 qui porte sur le relèvement de la valeur unitaire du petit matériel et outillage totalement amortissable ;
- l'article 116 relatif à l'imposition des abandons de créances à caractère commercial et financier ;
- l'article 122 relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 à 30% ;
- l'article 126 ter concernant la révision des modalités de paiement de l'IS forfaitaire ;
- l'article 126 quater B qui porte sur la révision des conditions d'application et de fixation de la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire ;
- l'article 126 Quater C-2 relatif au complément de paiement et de plafonnement des intérêts de retard en matière d'IS forfaitaire ;
- l'article 126 quinquies qui traite de l'obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières.

Les deux (2) articles créés sont :

- l'article 118 B.-1 relatif à l'imposition des cessions d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux ;
- l'article 124 C qui porte sur les obligations fiscales d'une société en cessation d'activités.

2.1- Développement du mécénat d'entreprises (article 113 du CGI, tome 1)

2.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 113

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

2.1.2. Commentaire

L'article 113 réaffirme la non déductibilité des libéralités, dons et subventions dans le cadre de la détermination du bénéfice des entreprises. Le taux est de 0,5 pour mille à l'exception du sport et des calamités naturelles dont les taux sont respectivement de 0,5% du chiffre d'affaires de l'entreprise donatrice et de 50% du montant des dons consentis.

2.2. Relèvement de la valeur unitaire du petit matériel et outillage totalement amortissable (article 114-I tome 1 du CGI)

2.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 114-I

*Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à **500.000** francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition **quelle que soit leur durée d'utilisation.***

2.2.2. Commentaire

Les entreprises ont désormais la possibilité de procéder à un amortissement au taux de 100% pour les biens visés à l'article 114 A, au cours de leur année d'acquisition. Cet amortissement n'est valable que pour le matériel dont la valeur unitaire est inférieure à 500.000 FCFA, au lieu de 100.000 FCFA comme par le passé, quelle que soit la durée d'utilisation.

2.3- Imposition des abandons de créances à caractère commercial et financier (Article 116 tome 1 du CGI)

2.3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 116

Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

- 1) *sans changement*
- 2) *sans changement*
- 3) *sans changement*
- 4) *sans changement*
- 5) *les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.*

2.3.2 –Commentaire

L'article 116 alinéa 5 précise le caractère des abandons de créances à considérer comme produits imposables à l'IRPP ou à l'IS. Ces abandons de créances doivent avoir le caractère commercial ou financier.

En effet, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier sont retenus pour la détermination des résultats des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu (IS ou IRPP).

2.4- Imposition des cessions d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux (Article 118 B-1)

2.4.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Art.118 B.-1

*Dans le cas de cession **directe ou indirecte** d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le **changement de contrôle** de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :*

- *pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais;*
- *pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.*

2.4.2 –Commentaire

En vertu des dispositions de l'article 118 B -1, toute cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais (la fille), les plus-values nettes sont imposées au Congo quand bien même la cession se fait indirectement, c'est-à-dire après la vente de la holding étrangère (la mère et/ou « la grand-mère »).

2.5- Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 à 30% (article 122 tome 1)

2.5.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 122

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 Francs est négligée.

2.5.2 - Commentaire

Suivant la Directive CEMAC n°02/01/UEAC- 050 portant révision de l'impôt sur les sociétés et fixant la fourchette du taux de l'IS entre 25 et 40%, le taux de l'impôt sur les sociétés est désormais ramené de 33 à 30%.

Ce taux de 30% est applicable aux bénéfices imposables de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui seront déclarés au plus tard le 20 mai 2015. Pour le solde de liquidation de l'exercice 2013, à déclarer au plus tard le 20 mai 2014, il se fera au taux de 33%.

En conséquence, les acomptes de l'IS, dont les sociétés sont redevables au titre de l'année 2014 (respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre 2014), seront liquidés au taux de 30% sur la base des résultats clos au 31 décembre 2013 pour les anciennes sociétés et du bénéfice forfaitaire correspondant à 5% du capital appelé pour les sociétés nouvelles.

2.6- Obligations fiscales d'une société en cessation d'activités (article 124 C tome 1 du CGI)

2.6.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 124 C

Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation effective ;*
- produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.*

2.6.2 – Commentaire

Pour qu'elles ne soient pas considérées comme entreprises défailtantes et continuer à faire l'objet d'imposition, les entreprises, ayant cessé leurs activités, ont l'obligation de faire leur déclaration de cessation. Cette déclaration est faite, dans les quinze jours qui suivent la cessation, auprès de l'inspection divisionnaire ou l'unité de grandes entreprises qui gère leurs dossiers. Elles doivent également fournir un certificat de moralité fiscale en cours de validité.

2.7- Révision des modalités de paiement de l'IS forfaitaire : délai de dépôt de la déclaration, fait générateur et exigibilité, rapport de fin de contrat et de cessation d'activité (article 126 ter)

2.7.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 ter

1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative :

a- de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;

b- déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ;

c- de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;

d- de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive ;

e- de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;

f- de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;

g- de déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo;

1° Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû ;

2° Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère ;

3° La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier

recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt ;

4. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

2.7.2 – Commentaire

L'article 126 ter a été réécrit en réorganisant la numérotation des paragraphes et des alinéas en vue d'une meilleure lisibilité de l'article. La seule modification concerne la déclaration de cessation d'activités il est désormais fait obligation de déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties..

2.8- Révision des conditions d'application et fixation de la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (article 126 quater B tome 1 du CGI)

2.8.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 Quater B

L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;*
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.*

Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.

Le reste sans changement

2.8.2 – Commentaire

Eu égard à l'allongement de la durée de validité de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) de 3 mois à six (6) mois renouvelable une fois, désormais, la retenue à la source s'opère au taux de 20% pour les sociétés étrangères dont la durée des travaux n'excède pas six mois, et celles dont la durée des travaux excède six mois, mais ne justifiant pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

De même pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat et non plus à la date d'émission de la facture.

Le tableau ci-dessous résume l'application des dispositions de l'article 126 quater B :

Durée d'activité Contractuelle au Congo de la sté étrangère	Avec ATE		Sans ATE	
	Avec installation professionnelle permanente	Sans installation professionnelle permanente	Avec installation professionnelle permanente	Sans installation professionnelle permanente
Jusqu'à 6 mois	Paiement par RAS Taux ISF= 7,7%		Paiement par RAS Taux ISF = 20%	
Plus de 6 mois	Paiement direct ou par le Représentant légal Taux ISF = 7,7%			

2.9- Complément de paiement et plafonnement des intérêts de retard en matière d'IS forfaitaire (article 126 Quater C-2)

2.9.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Art.126 quater C-2
<p><i>Alinéas 1 et 2 : sans changement</i></p> <p><i>Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.</i></p> <p><i>Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000fcfa. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.</i></p> <p><i>Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.</i></p> <p><i>Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.</i></p>

2.9.2 –Commentaire

Tout retard de paiement avant mise en demeure était sanctionné d'un intérêt de 1% par jour ouvrable sans limitation. Désormais, cet intérêt de retard est plafonné à 50% du montant principal des droits dus.

De même, l'expression « le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire » employée à l'alinéa 4 ancien est remplacée par « le report du paiement de l'impôt forfaitaire ».

Le complément de paiement constaté suite au réajustement des montants contenus dans les factures provisoires et définitives n'est pas assorti d'une sanction fiscale s'il est payé au moment du dépôt de la déclaration des factures définitives.

Cependant, en cas de retard constaté entre le dépôt de la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard de 1% par jour ouvrable sur le complément dû.

2.10- Obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières

2.10.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 quinquies

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;*
- l'adresse complète, localisation ;*
- le numéro d'identification unique (NIU) ;*
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;*
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;*
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation*
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.*

2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;*
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;*
- le numéro d'identification unique ;*
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;*
- le montant payé ;*
- le montant de la retenue à la source effectuée*

3- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

2.10.2 – Commentaire

Les opérateurs pétroliers sont dorénavant tenus de déclarer, au service compétent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

De même, les sociétés sous-traitantes pétrolières ont désormais l'obligation de faire apparaître de façon expresse la valeur prévisionnelle et/ou administrative dans leurs contrats dans la mesure où l'imposition de ces sociétés se fait sur la base des factures émises au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

3- Dispositions diverses

Elles portent sur :

- la suppression du fonds national d'investissement;
- l'harmonisation des délais de versement de la retenue à la source de l'IRPP avec la taxe unique sur les salaires (TUS).

3.1- Suppression du Fonds National d'Investissement (FNI)

3.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Dispositions nouvelles
Article 171M : Abrogé
Article 171 N : abrogé
Article 171 O : Abrogé

3.1.2 – Commentaire

La réforme de la contribution de patente a eu un impact sur d'autres dispositions fiscales, notamment celles relatives au Fonds National d'Investissement(FNI) qui sont désormais abrogées.

3.2- Harmonisation des délais de versement de la retenue à la source de l'IRPP avec la taxe unique sur les salaires

3.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 173
<i>Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt (20) jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou à l'Unité des Grandes Entreprises compétente.</i>
<i>Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisées à effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.</i>
<i>En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe unique sur les salaires.</i>

3.2.2 – Commentaire

En vue de réduire la multiplicité des échéances de paiement des impôts assis sur les mêmes bases, la taxe unique sur les salaires et la retenue à la source de l'IRPP, qui ont pour base de calcul les salaires versés par l'employeur, sont désormais payées à la même date : les vingt (20) jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou à l'Unité des Grandes Entreprises compétente.

Cependant, les entreprises qui n'emploient pas plus de cinq (5) personnes sont autorisées à effectuer ces versements dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.

4. Dispositions communes aux impôts d'Etat et des collectivités

4.1 – Durée et compétence des services en matière de contrôle ponctuel (Articles 387ter, 388 et 389 du CGI Tome I)

4.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 387 ter

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

*Le contrôle ponctuel est effectué sur place, par les structures de la direction des vérifications générales et de la recherche **et porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à 6 mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.***

*Les **Inspecteurs commis à cette tâche** sont habilités à constater et à redresser toutes les **omissions et insuffisances** relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.*

Article 388

*Lorsque des **redressements sont décidés** à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.*

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Article 389

Paragraphes 1 et 2 : sans changement

*2) **Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.***

4.1.2 – Commentaire

Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels.

Désormais, les services d'assiette n'ont plus le droit d'effectuer le contrôle ponctuel. Celui-ci est du seul ressort des structures de la direction des vérifications générales et de la recherche.

Ce contrôle ne peut être engagé au-delà du 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites. Ainsi, le contrôle ponctuel des impôts à déclaration mensuelle de l'année 2013 par exemple, ne peut se réaliser au-delà du 31 mars 2014.

Par ailleurs, le temps que peut durer une vérification approfondie du revenu global est étendu. Il passe de six à douze mois maximum.



4.2 -Précision sur les conditions de contrôles des comptabilités informatisées (Art. 390 bis J)

4.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 390 bis J

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

4.2.2 – Commentaire

Les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent obligatoirement transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques (clés USB, disquettes, disques amovibles, etc.) et l'ensemble des informations, données et traitements informatiques y relatifs.

4.3 - Institution du message électronique comme moyen d'accusé de réception pour l'administration fiscale (Art.399 bis tome 1)

4.3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Art.399 bis

*L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax **ou par courrier électronique** au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.*

4.3.2 – Commentaire

L'e-mail est désormais considéré comme moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale au même titre que le fax. Le courrier électronique fait désormais foi pour l'administration fiscale.

L'accusé de réception d'un courrier électronique sera évoqué dorénavant par l'administration comme élément prouvant la réception par le contribuable des informations demandées par elle lors des procédures de contrôle ou d'assiette.

4.4 –Délai unique de déclaration et de paiement (art 461 bis tome 1)

4.4.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

4.4.2 – Commentaire

Le délai de d'accomplissement de toutes les obligations déclaratives et de paiement sont fixées dans la période de 10 au 20 de chaque mois pour tous les impôts et taxes.

Pour le mois d'août, la période d'accomplissement de ces obligations est fixée du 10 au 25. Ce délai est rallongé de cinq (5) jours par rapport aux autres mois compte tenu des jours fériés consécutifs à la fête de l'indépendance.

B - DISPOSITIONS DU TOME 2.

Les dispositions modifiées du tome 2 concernent les droits d'enregistrement, la taxe spéciale sur les contrats d'assurances et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

1- DROITS D'ENREGISTREMENT

1.1. Institution d'un délai d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Art. 72)

1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 72

Les actes sous-seing privé et les actes passés en pays étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.

Les titres portant créance sur l'Etat congolais, hormis les mandats de paiement et les actes constatant une cession de créances sur l'Etat congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois (3) mois sous peine de nullité.

1.1.2 – Commentaire

Une obligation est faite aux créanciers de l'Etat congolais qui cèdent leurs créances sur l'Etat, à soumettre ces actes à la formalité d'enregistrement.

Cette formalité doit se faire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cession sous peine de nullité des dites cessions.

1.2- Imposition des cessions directes ou indirectes des actifs et droits sociaux (Art .214)

1.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 214

*La cession **directe ou indirecte** des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais, est assujettie à un droit de 15% de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.*

5%

1.2.2 –Commentaire

Désormais, quand une société mère d'une holding basée dans un pays étranger et ayant une filiale au Congo est cédée à une autre société, la cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux de la filiale congolaise détenue par la mère est assujettie à un droit d'enregistrement au taux de 15% de la valeur des actifs et droits cédés de ladite filiale.

1.3- Institution des droits d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Art .215 bis)

1.3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 215 bis

La cession de créances sur l'Etat est assujettie à un droit de 15%.

Les titres portant cession de créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.

1.3.2 –Commentaire

Toute cession d'une créance détenue sur l'Etat congolais est désormais assujettie à un droit d'enregistrement au taux de 15% du montant de la créance cédée.

Par contre, le titre constatant cette créance est soumis à l'enregistrement obligatoire avant son usage. Cette formalité est réalisée gratis.

2- LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

2.1. Assiette de la taxe

2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 332

Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.

La taxe spéciale sur les contrats d'assurances est perçue sur le montant total de la convention.

Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité d'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

B

2.1.2 – Commentaire

Toute convention d'assurances est désormais soumise au paiement d'une taxe spéciale annuelle. Cette taxe est perçue sur le montant total de la convention. A titre d'exemple, si le contrat a coûté 2.000.000 de francs CFA, c'est sur ce montant que s'applique le taux.

La police d'assurance doit être obligatoirement enregistrée. Cet enregistrement est gratuit et sans droit de timbre.

2.2. Taux

2.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 333
<i>Le taux de la taxe est fixé à 10%.</i>

2.2.2 – Commentaire

Le taux applicable en matière de taxe spéciale sur les contrats d'assurance n'est plus différencié par police.

Pour toute police d'assurances, le taux est désormais fixé à 10%.

2.3. Dispense de la taxe

2.3.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 334
<i>Sans changement</i>

Article 335
Alinéas 1,2,3 et 4 : sans changement
Alinéa 5 : Abrogé
Le reste sans changement

2.2.2 – Commentaire

Les dispositions de l'article 334 demeurent sans changement. En dehors de l'alinéa 5 de l'article 335 qui est abrogé, les autres dispositions restent inchangées.

2.4.Liquidation et paiement de la taxe

2.4.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 336

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

Article 337

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 338

Alinéa 1 : Abrogé

Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

Alinéa 3 : Abrogé

Article 339

Abrogé

2.4.2 – Commentaire

L'alinéa 1 précise la période de paiement de la taxe. La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

A titre d'illustration, lorsque la taxe est perçue par les sociétés d'assurances en janvier 2014, le 15 février au plus tard, elle doit être versée à la caisse du comptable public.

En vertu des dispositions de l'article 337, les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences doivent verser la taxe collectée au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le principal établissement.

Lorsqu'une convention est conclue pour une échéance sur 2 ou 3 ans, la taxe peut être également fractionnée sur 2 ou 3 ans.

2.5. Solidarité des redevables

2.5.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 340

Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

2.5.2 – Commentaire

La société d'assurance est le redevable légal qui reverse la taxe collectée auprès du comptable public. Cependant, le redevable réel est le client de cette société.

2.6. Obligations des assureurs

2.6.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 341

Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.

Article 342 Abrogé

Article 342 bis abrogé

2.6.2 – Commentaire

La liste des agences et des intermédiaires doit être déposée par chaque société d'assurance au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le principal établissement.

2.7. Pénalités

2.7.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Art.344.-

*Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à la taxe exigible sans pouvoir être inférieur à **10.000 FCFA**.*

*Les infractions à l'article 341 sont punies d'une amende de **1.000.000 FCFA**.*

*Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de **100.000 FCFA**, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.*

2.7.2 – Commentaire

L'article 344 est modifié en ce qui concerne les taux liés aux pénalités relatives à toute insuffisance, inexactitude ou omission qui sont dorénavant sanctionnées par une pénalité de 100.000 FCFA.

Le défaut de déclaration de la liste des agences et des intermédiaires est sanctionné par une amende de 1.000.000 FCFA. Tandis que pour toute autre contravention, la sanction est de 100.000 FCFA, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.

2.8 – Prescription

2.8.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 345

Sans changement

Article 346

abrogé

Article 347

<i>La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente : Le reste sans changement</i>

2.8.2 – Commentaire

La possibilité de remboursement s'est étendue aux pénalités payées à tort. Celles-ci sont restituées dans les mêmes conditions que la taxe.

2.9-Poursuites et instances

Article 348

Sans changement

Article 349

Sans changement

3 - IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

3.1- Assujettissement à l'IRVM forfaitaire des sociétés de droit congolais soumises au régime dérogatoire (Art.1, Livre 3, tome 2)

3.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Art.1 Livre 3

Article premier.- <i>Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique:</i>

<i>1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;</i>
--

<i>2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est</i>

pas divisé en actions;

3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

9° aux revenus présumés distribués.

Les dividendes, arrrages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- a) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;*
- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;*
- c) les rémunérations et avantages occultes ;*
- d) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères **et des sociétés de droit congolais** visées aux articles 126 ter et **126 sexiè du CGI**, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;*
- e) les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.*
- f) Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.*
- g) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.*
- h) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégréées ne donnent lieu à aucune distribution.*



3.1.2 - Commentaire

Les sociétés de droit congolais qui sont au régime dérogatoire de l'IS, visées aux articles 126 ter et 126 sexiès du CGI, tome 1, sont dorénavant soumises au paiement systématique de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) forfaitaire au même titre que les succursales des sociétés étrangères.

3.2. Paiement de l'IRVM des sociétés étrangères soumises à l'impôt forfaitaire sur les sociétés par voie de retenue à la source.

3.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

<p>Art.9, Livre 3,</p> <p><i>L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéficiaires des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du Tome 1, du présent code.</i></p>

3.2.2 - Commentaire

La loi consacre désormais la pratique consistant à appliquer les mêmes conditions de retenue et de reversement de l'IRVM de certaines sociétés étrangères et de l'IS forfaitaire desdites sociétés.

II. MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES.

1- Taxe sur la valeur ajoutée (loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA)

1.1- Mise à jour des annexes 3 et 5

1.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Annexe 3 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

- 02 : Viandes et volailles.
- 04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.
- 05 : Pain.
- 11.01.00.10 : **Farine de Froment.**
- 19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.
- 29.30.21.00 : Quinine et sels.
- 29.37.91.00 : Insuline et sels.
- 29.41 : Antibiotiques.
- 30 : Produits pharmaceutiques.
- 31.02 : Engrais.
- 37.00.90 : Cire pour art dentaire.
- 37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.
- 37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.
- 38.08 : Insecticides et pesticides.

- 40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.
- 40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.
- 49.01.10.00 : Livresscolaires.
- 49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.
- 70.15.10.00 : **Verrerie des lunettes et montures.**
- 84.19.20.00 : Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 90.04.90.00 : Lunettes correctrices.
- 90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.
- 94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.
- 94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
- 03.05.59.91 : Poisson salé.
- 03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00 : Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelés, le thon et autres.
- 10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.
- 25.01.00.19 : Sel.
- 10.01.10.90 : Blé.
- 21.02.10.00 : Levure.
- 48.20.20.00 : Cahiers.
- 23.09.90.10 à 23.09.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Annexe 5 - Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA

Numéro de tarif et désignation :

- 07.02.00.00 : Tomate.
- 15.16.20.00 : Huile végétale.
- 17.01.99.10 : Sucre.
- 19.02.30.00 : Pâte alimentaire.
- 25.01.00.11 : **Sel**
- 34.01.19.10 : Savon de ménage.
- 25.23.29.00 : Ciment.
- 72.14.20.00 ; 7214.99.00 ; 7214.30.00 : Fer à béton.
- 76.06.11.90 ; 76.07.11.00 : Tôle ondulée.
- 73.17.00.10 : Pointe.

1.1.2 - Commentaire

Des corrections de désignation de certains produits exonérés de TVA et d'autres soumis au taux réduit ont été apportées.

Ainsi :

- à l'annexe 3, la désignation « farine et froment » a été remplacée par « farine de froment », et « verrerie des lunettes » par « verrerie des lunettes et montures » ;
- aux annexes 3 et 5, le terme « sel de table et sel de cuisine » a été remplacé par « sel ».

1.2. Renforcement du régime des débits en matière de TVA (Article 11).

1.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 11

1) : sans changement

2) **En cas d'option pour le régime des débits**, Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits. Dans ce cas, ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

3) Sans changement

4) Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

1.2.2 – Commentaire

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et immobiliers ayant opté pour la TVA aux débits, doivent désormais apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

La TVA est exigible à la facturation en ce qui concerne les fournisseurs étrangers et les centrales d'achat des groupes de sociétés.

1.3 -**Décalage d'un mois pour déduire la TVA auto-liquidée pour les fournisseurs étrangers (Article 18 paragraphe 5).**

1.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 18

Paragraphe 1 : sans changement.

2) *La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.*

Le reste sans changement.

1.3.2 – Commentaire

La TVA payée pour le compte des tiers (fournisseurs étrangers) ne subit plus le décalage d'un mois pour être déduite le mois suivant. La déduction est désormais immédiate pour éviter qu'elle ne soit une source de tension de trésorerie pour les tiers.

Ainsi, la taxe due pour le compte des tiers (fournisseurs étrangers) au titre d'un mois donné subit le même traitement que la TVA payée aux fournisseurs locaux, c'est-à-dire elle est déduite le même mois.

1. 4. Non reversement de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 31)

1.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 31

sans changement.

sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils doivent également transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs.

Le reste sans changement.

1.4.2 - Commentaire

Pour un meilleur suivi de la TVA retenue à la source par les administrations et établissements publics à budget autonome, il leur est fait désormais obligation de fournir chaque mois à l'administration fiscale, un état détaillé de leurs fournisseurs sur lesquels les retenues à la source ont été effectuées.

2 - Acompte Sur Divers Impôts (ASDI) : modification des articles 5 et 8

2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 5

Le prélèvement est calculé :

- - *en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes*
- *pour la perception des droits et taxes ;*
- - *en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;*
- - ***pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.***

Article 8

*La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son **numéro d'identification unique (NIU)** ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.*

Le reste sans changement

2.2 - Commentaire

L'article 5 de la loi sur l'ASDI (loi n°1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1995), tel que modifié par la loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, prévoyait la perception de l'ASDI pour les achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes quel que soit le régime du prix des marchandises. Cette disposition était difficilement applicable pour les marchandises à marge réglementée. Ainsi, en ce qui concerne les marchandises à prix et marge réglementés, le prélèvement est calculé en tenant compte du montant de la marge brute.

Aussi, la facture qui est obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les noms, prénoms, adresse précise et le numéro d'identification unique (NIU) du contribuable.

Il s'agit de la régularisation d'une pratique.

3 - **Taxe sur les transferts de fonds**

3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 4
<p><i>Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Sans changement ;</i>- <i>Sans changement ;</i>- <i>Sans changement ;</i>- <i>les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ;</i>- <i>les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;</i>- <i>les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;</i>- <i>les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.</i>

3.2 – Commentaire

L'exonération de la taxe sur les transferts de fonds n'est plus exclusive aux seules sociétés privées ayant conclu avec l'Etat une convention d'établissement. Elle est étendue aux remboursements d'emprunts contractés à l'étranger par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement au Congo.

Pour faciliter l'application de cette mesure, les personnes concernées sont tenues de présenter à l'administration fiscale leur contrat de prêt et le tableau d'amortissement du prêt dûment enregistré

4- Taxe Unique sur les Salaires : Harmonisation des échéances de versement de la TUS et de la retenue à la source de l'IRPP (Art.7)

4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 7

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée dans les vingt (20) jours du mois qui suit celui au cours duquel les salaires, appointements et autres rémunérations ont été constatés, et dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 173 du Code Général des Impôts en son tome 1.

4.2 – Commentaire

Cette disposition étant identique à celle de l'article 173, il convient de se référer au commentaire dudit article en page 11.

5. Taxe spécifique sur les boissons et le tabac

5.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article sixième. *Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons et sur le tabac.*

Article septième. *Sans changement*

Article huitième. *Le tarif de la taxe est fixé comme suit :*

1. *Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre ;*
2. *Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ;*
3. *Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit qu'il suit :*
 - a. *10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;*
 - b. *15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;*
 - c. *20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.*
4. *Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.*

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième et suivants : *sans changement*

5.2 – Commentaire

La taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et sur le tabac est devenue « taxespécifique sur les boissons et sur le tabac » puisqu'elle intègre désormais dans son champ d'application les boissons non alcoolisées.

Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre. Ce tarif s'applique également aux quantités inférieures à 1 litre. Le tableau des taxes sur les boissons se présente comme suit :

	Exemple	Taxe par contenance	
		Boisson alcoolisée	Boisson non alcoolisée
Taux de base pour 100 cl		25	15
Quantités de boisson			
Jusqu'à 20 centilitres		5	5
De 21 à 40 centilitres	33 cl	10	10
De 41 à 60 centilitres	50 cl	15	10
De 61 à 80 centilitres	65 cl	20	15
De 81 à 100 centilitres		25	15
De 101 à 120 centilitres		30	20

La taxe ne frappe pas l'eau, de quelque nature qu'elle soit.

Pour le tabac, le tarif à appliquer désormais est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

A l'exception du paragraphe précédent, les dispositions contenues dans la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Brazzaville, le 20 JAN 2014

Le Directeur Général,



Antoine NGAKOSSO